



Commune de Bavois

**REGLEMENT COMMUNAL
SUR LES JARDINS FAMILIAUX
DE BAVOIS**

Conditions générales pour la location de plantage entre la Municipalité de Bavois et

.....

Art. 1 La municipalité de Bavois déclare par la présente louer à la personne susmentionnée la surface de 225/450 m².

Art. 2 Le jardin est loué pour une année, soit du 1^{er} novembre au 31 octobre de l'année suivante.

Art. 3 **Sans avertissement écrit** de part et d'autre, **au plus tard le 31 décembre suivant l'échéance**, le bail sera renouvelé automatiquement pour une année.

Art. 4 : Entretien des jardins

Les jardins doivent être soigneusement cultivés et entretenus, de façon permanente et régulière.

Les locataires s'engagent à ne pas faire des cultures qui puissent nuire à celles de leurs voisins.

L'usage d'engins équipés de moteur à explosion est défendu les dimanches et jours fériés.

Il est interdit de planter des arbres.

Il est toléré des feux d'herbe sèche, mais en aucun cas des feux de plastique ou autres, les feux seront éteints lors du départ.

Art. 5 : Eau

Des conduites d'eau sous pression assurent l'alimentation de chaque jardin. Elles sont installées par la commune. Toute modification de leur tracé est interdite.

Chaque locataire évite toute utilisation abusive de l'eau d'arrosage.

L'arrosage automatique est toléré sous surveillance.

L'installation de piscine est strictement interdite.

Toutes installations sanitaires ou autres sont interdites.

Art. 6 : Aménagement du jardin

Sur chaque jardin un seul cabanon peut être édifié, dont la surface ne doit pas dépasser 12 m² annexes comprises.

Chaque locataire qui désire ériger un cabanon doit demander l'autorisation à la municipalité.

Les cabanons ne peuvent en aucun cas servir d'habitation de week-end.

La municipalité a le droit, en tout temps, d'ordonner la démolition ou l'enlèvement immédiat de tout aménagement de jardin, plantation ou construction ne répondant pas au règlement.

Les chemins d'accès doivent en tout temps rester libres.

Art. 7 : Animaux

L'élevage d'animaux, domestiques ou sauvages, de volatiles de toutes espèces ainsi que d'abeilles est strictement interdit.

Les chiens doivent être tenus en laisse, même sur le jardin du locataire. Les chiens dangereux, agressifs ou mal éduqués sont interdits.

Art. 8 : Prix

Le prix de location est de fr. 20.- /40.- par année + un forfait de fr. 6.-/12.- pour l'eau.

Art. 9 : Caution

Un dépôt de garantie d'un montant de fr. 200.- est demandé lors de la signature du présent règlement. Il sera rendu au locataire au moment de son départ, pour autant que la parcelle soit nettoyée. Dans le cas contraire, ce dépôt sera utilisé afin de la remettre en état par les employés communaux.

La municipalité se réserve le droit de prendre les mesures qu'elle jugera nécessaires envers les locataires qui ne régleront par leur location ou, qui ne respecteront pas le présent règlement.

Je soussigné déclare avoir pris connaissance des articles 1 à 9 et m'engage à les respecter scrupuleusement.

Bavois, le

Le locataire

Le bailleur